



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2025-08-29-00003

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une serre agrivoltaïque**

Commune de LANNEMEZAN

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AIT-AISSA directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier déposé le 10 janvier 2025 par Madame Chloé Brouard mandataire de l'organisme CALLIGEE SCIENCES ET TECHNIQUES GEOLOGIQUES missionnée par la commune de LANNEMEZAN, pétitionnaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 janvier 2025 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°65-2025-0100284627 complété le 4 juin 2025

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 août 2025 et la réponse formulée par le pétitionnaire 8 août 2025 ;

Considérant que le projet objet du dossier déposé présente une implication satisfaisante de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qu'il est toutefois nécessaire de compléter par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du chef de bureau Qualité des Milieux Aquatiques du service Environnement, Risques Eau et Forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la COMMUNE DE LANNEMEZAN représentée par Chloé BROUARD de la SCOP SA CALLIGEE - Le Prologue 2 – 71 rue Ampère 31670 Labège, ci-après dénommée le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Le projet consiste en la création d'une serre agrivoltaïque de 24560 m² d'emprise sur la commune de LANNEMEZAN sur la parcelle cadastrale F0030 de 83111 m² de surface.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de création d'une serre agrivoltaïque, située sur la commune de LANNEMEZAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°/ Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°/ Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021, modifié par celui du 3 juillet 2024

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

4a Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Des EEE sont potentiellement présentes. Le conservatoire botanique naturel des Pyrénées (<http://cbtnpmp.blogspot.com/>) sera consulté au titre d'expert avant le début des travaux pour finaliser les protocoles et mesures prises afin d'éviter l'amenée comme la dissémination des EEE tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

4b Suivi des zones humides (ZH)

Un suivi des ZH identifiées par le pétitionnaire doit être mis en œuvre pour s'assurer que les mesures de réalimentation en subsurface par la noue fonctionnent et que les ZH identifiées se maintiennent telles qu'identifiées à l'annexe 5 du dossier de déclaration présenté.

Le pétitionnaire met en place un suivi et en transmet les résultats à la DDT65 dans les 3 mois qui suivent leur production. Ce suivi prend la forme d'une nouvelle délimitation des ZH pédologiques et floristiques dans les mêmes conditions (en particulier de saisonnalité) que la délimitation initiale.

Ce suivi est réalisé dans l'année qui suit la signature du présent arrêté, puis cinq ans après.

En cas de régression des ZH identifiées, le pétitionnaire propose sans délai des mesures pour remédier à la situation (amélioration des mesures ERC et compensation en cas d'impossibilité technique).

4c Prélèvement d'eau dans le canal de la Neste

Les éventuels prélèvements d'eau dans le canal de la Neste, à fin d'irrigation, sont gérés dans le cadre de l'autorisation de prélèvement obtenue auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Nestes et Rivières de Gascogne » et de « Rives et Eaux du Sud-Ouest » gestionnaire du canal de la Neste.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LANNEMEZAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes le 29 AOUT 2025


Le directeur départemental
des Territoires
Malik Ait-Aïssa